## **COMMUNE DE SANCOINS (Cher)**

# ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2022

Instaurant de manière permanente, des panneaux "STOP" aux extrémités de rue de l'Industrie.

------

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 pour un Stop ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de justice administrative,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu les arrêtés municipaux permanents « Réglementation générales de la circulation et du stationnement sur la commune de Sancoins »,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié;

Considérant que suite aux travaux une nouvelle réglementation est mise en place ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour en l'agglomération à l'intersection de différentes voies.

## **ARRÊTÉ**

#### **Article 1**

Les usagers circulant rue de l'Industrie devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue Paulin Pecqueux et rue Jacques Rétif considérées comme voies prioritaires.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie- marques sur chaussées- a été mise en place par l'entreprise COLAS

### Article 3

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> ont pris effet à partir du 14 novembre 2022 le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

#### Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

## Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sancoins.

## **Article 8**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## Article 9

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Sancoins (Cher),
- Service de police municipale,
- Monsieur Marc PAILLET, responsable des services techniques communaux,
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins
- Centre de Gestion de la route Est, rue du 11 novembre 1918 18600 Sancoins

Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Sancoins, le 21 novembre 2022

Pour copie conforme.